



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 15 février 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence et concerne tant le volet de la santé que celui des sports.

Ordre du jour :

1. 7768 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
2. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, remplaçant M. Jeff Engelen, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, remplaçant M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Georges Engel, M. Marc Goergen, M. Claude Haagen, Mme Lydie Polfer, observateurs

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Dan Kersch, Ministre des Sports

Mme Anne Calteux, Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Laurent Deville, Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

M. Patrick Thoma, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Georges Mischo

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7768 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Présentation du projet de loi

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports, les représentants du ministère de la Santé, du ministère des Sports et du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse procèdent à la présentation du projet de loi sous rubrique.

Article 1^{er} – article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 1^{er} du projet de loi entend ajouter trois définitions à l'article 1^{er} de la loi en vigueur, à savoir les définitions de « *structure d'hébergement* », de « *vaccinateur* » et de « *personne à vacciner* ». S'agissant plus particulièrement de cette dernière définition, elle vise à assurer que la personne à vacciner n'inclut pas les personnes qui n'ont pas donné leur accord ou qui auraient retiré leur accord pour se faire vacciner.

Article 2 – article 3quinquies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 2 du projet de loi prévoit l'insertion d'un nouvel article 3quinquies dans la loi précitée du 17 juillet 2020. Il a pour objet de permettre aux structures de dépannage identifiées par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions de rester ouvertes afin d'accueillir les enfants du personnel du secteur d'aide et de soins pendant la durée de la suspension temporaire des activités des services d'éducation et d'accueil (SEA) agréés, des mini-crèches agréées et des assistants parentaux agréés destinées à l'accueil d'enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental ou d'enfants non scolarisés.

Article 3 – article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3 du projet de loi modifie les paragraphes 6 et 7 de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 1°

Le point 1° prévoit d'insérer un nouvel alinéa 2 au paragraphe 6 de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020. Cette nouvelle disposition vise à mettre en place un automatisme pour arrêter toutes les activités sportives des catégories de jeunes de moins de 13 ans en cas de suspension des cours et activités en présentiel relevant de l'enseignement fondamental sur le plan national, faisant suite à une décision du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et ce tout particulièrement en cas de fermeture des maisons relais pour enfants relevant de l'enseignement fondamental.

La réflexion primaire de ce parallélisme est d'éviter de mélanger les groupes d'enfants de par leur appartenance à un ou plusieurs clubs sportifs, alors que le but de la suspension des cours en présentiel est justement de réduire à un strict minimum le regroupement des enfants en question. La suppression temporaire des entraînements au sein des clubs sportifs sert donc à renforcer encore davantage le but poursuivi par la suspension des cours scolaires en présentiel.

Point 2°

Le point 2° introduit un nouvel alinéa 2 au paragraphe 7 de l'article 4*bis* précité prévoyant qu'une preuve d'un résultat négatif, soit d'une recherche de l'antigène viral, soit d'un test de détection de l'ARN viral du SARS-CoV-2, est obligatoire pour pouvoir participer à une compétition sportive. Le test en question devra être réalisé moins de 72 heures avant le début de la compétition.

En effet, la capacité de tester constitue une mesure essentielle de lutte contre la pandémie Covid-19. Grâce aux tests, il est possible de surveiller l'évolution de la pandémie au sein de la population, d'identifier les personnes infectées, de les isoler, de retracer les contacts étroits critiques de ces personnes et d'évaluer l'immunité collective. La rapidité avec laquelle il est possible de tester est tout aussi importante que la capacité de tester elle-même.

Après la mise en place d'une phase pilote de tests rapides volontaires, il est proposé d'introduire cette obligation dans le seul sport de compétition qui profite actuellement d'un régime dérogatoire dans le domaine de la pratique sportive. Pour des raisons d'efficacité, il est fortement recommandé d'effectuer des tests deux fois par semaine, sachant que dans le cas de figure où deux compétitions se suivraient endéans une semaine, deux tests hebdomadaires s'imposeraient, le cas échéant.

La mise en place de tests rapides obligatoires dans le milieu du sport de compétition permettra d'introduire une certaine sécurité supplémentaire tout en assurant un dépistage systématique à intervalles réguliers. Ces tests permettent de détecter des clusters et d'interrompre le plus vite possible d'éventuelles chaînes de transmission. En plus, une étude de suivi scientifique des résultats des tests permettra de définir les orientations et la future planification stratégique dans le domaine du sport.

Conformément au principe de l'autonomie de fonctionnement du mouvement sportif ancré dans la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport, il appartiendra aux fédérations sportives agréées de mettre en place des modalités pratiques afférentes en fonction des spécificités de leur discipline sportive suivant des lignes de conduite élaborées par le ministère des Sports et le ministère de la Santé. Pour ce qui est de la procédure de suivi des tests

viraux, les mesures appropriées prises par le directeur de la santé ou son délégué en matière de traçage de contacts, de placement en isolation et de mise en quarantaine s'appliquent.

Article 4 – article 5 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 4 du projet de loi modifie l'article 5 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Cette disposition a fait l'objet d'une discussion approfondie lors de la réunion de la Commission de la Santé et des Sports du 9 février 2021. Les commentaires émis à cette occasion ont été intégrés dans la version finale du projet de loi.

Point 1°

Au paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la loi précitée du 17 juillet 2020 est insérée une nouvelle catégorie de personnes pouvant accéder aux données relatives à la santé dans le cadre de l'activité de traçage de contacts et qui doivent être nommément désignées par le directeur de la santé. Cet ajout vise uniquement à pouvoir s'adapter à l'évolution de la situation épidémiologique, notamment au regard des différents variants existants, et à pouvoir ajuster les capacités de l'équipe en charge du suivi et du traçage par le biais de volontaires appelés en renfort, si nécessaire. Cette nouvelle catégorie vise plus particulièrement le personnel de soins retraité. Il ne sera pas possible pour cette catégorie spécifique, tout comme pour les autres catégories visées par cette même disposition, d'accéder à des données relatives à la santé pour des finalités autres que celle énumérées de manière limitative. Il est à noter que cette catégorie de personnes est également soumise au secret professionnel et aux peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

Point 2°

La modification apportée à l'article 5, paragraphe 3, point 1°, consiste à reprendre une formulation plus adaptée. La référence à la période de conservation qui figure au même point est remplacée par la modification proposée à l'article 10, paragraphe 5.

Point 3°

L'introduction d'un nouveau paragraphe 3*bis* à l'article 5 permet à la Direction de la santé de recevoir les données des personnes résidant en structure d'hébergement, dont notamment les centres, foyers et services pour personnes âgées, les centres de gériatrie, les maisons de soins et les établissements hébergeant des personnes en situation d'handicap. Ces structures appellent à une prise en charge prioritaire notamment au regard du caractère vulnérable de la population concernée. Cette modification s'inscrit donc dans la protection des personnes vulnérables, à la fois dans le cadre du volet du traçage et de celui de la vaccination. Or, au cours des derniers mois, il est apparu que beaucoup de personnes hébergées dans ces structures n'ont pas mis à jour leur adresse de résidence auprès du Registre national des personnes physiques. Ceci s'est révélé problématique dans la mesure où la Direction de la santé n'était pas en mesure, dans ces cas, de contacter dans les meilleurs délais les personnes infectées ou à haut risque d'être infectées. La Direction de la santé n'était pas non plus en mesure d'identifier une

structure comme étant un foyer d'infection et de prendre les actions nécessaires le plus rapidement possible, le facteur temps étant crucial pour la mise en œuvre d'actions de protection et de suivi de ces populations vulnérables. Dès lors que ce type de structure est impliqué dans un cas de suivi ou de traçage, une étroite coopération avec les référents hygiène ou le médecin coordonnateur est déterminante dans le contrôle de la propagation du virus. Pour toutes ces raisons, il est impératif pour la Direction de la santé de savoir qu'une personne réside dans une structure d'hébergement.

En outre, le défaut d'information à jour concernant les adresses de résidence aura un impact sur le bon déroulement de la vaccination, dont un des objectifs est de réduire la mortalité et les formes sévères de l'infection au virus SARS-CoV-2 frappant particulièrement les personnes âgées. Le défaut d'information à jour quant au lieu de résidence d'une personne peut générer un risque de double invitation. La vaccination dans les structures d'hébergement est effectuée par des équipes mobiles dédiées. Ainsi, une personne déjà vaccinée dans ce contexte pourrait recevoir à son ancien domicile une seconde invitation à se faire vacciner. Enfin, les données des résidents d'une structure d'hébergement permettront d'assurer le suivi de l'adéquation de la stratégie vaccinale avec la couverture vaccinale, tant au niveau national pour cette population prioritairement visée par la stratégie vaccinale du Gouvernement qu'au niveau européen. Le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (European Centre for Disease Control – ECDC) requiert en effet que lui soit communiqué, très régulièrement (à savoir deux fois par semaine), la progression du taux de vaccination parmi les résidents des maisons de retraite. En l'absence de fichiers d'adresses à jour, ce taux ne peut être calculé.

Point 4°

La modification proposée au paragraphe 4 de l'article 5 vise à permettre à la Direction de la santé d'accéder aux données d'identification et aux coordonnées de contact des personnes infectées et des personnes à haut risque d'être infectées dans le cadre scolaire afin d'être en mesure de réagir dans les meilleurs délais et de casser les chaînes de transmission dans le secteur éducatif. Cela s'avère d'autant plus important que les personnes infectées ou à haut risque d'être infectées et leurs éventuels représentants légaux ne sont souvent pas en mesure d'identifier la totalité des membres d'une classe, ni de fournir les données de contact de ces membres ainsi que celles de leurs éventuels représentants légaux.

Article 5 –article 10 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 5 du projet de loi modifie l'article 10 de la loi en vigueur au niveau de la collecte, de l'utilisation, de l'anonymisation et de la durée de conservation des données à caractère personnel rassemblées.

Cette disposition a fait l'objet d'une discussion approfondie lors de la réunion de la Commission de la Santé et des Sports du 9 février 2021. Les commentaires émis à cette occasion ont été intégrés dans la version finale du projet de loi.

Point 1°

Les modifications apportées au paragraphe 1^{er} de l'article 10 de la loi précitée du 17 juillet 2020 précisent les finalités des traitements de données à caractère personnel pour lesquelles le système d'information est mis en place.

Point 2°

Un nouveau paragraphe 1^{er}*bis* est inséré à l'article 10 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en vue de refléter la responsabilité qui incombe à l'Inspection générale de la sécurité sociale, partie prenante aux traitements de données effectués dans le cadre des programmes de dépistage à grande échelle et de vaccination, notamment en ce qui concerne la gestion des invitations. Cette dernière dispose de l'expertise et des données démographiques et socio-économiques nécessaires à l'échantillonnage des personnes à inviter dans le cadre du programme de dépistage à grande échelle et du programme de vaccination, en fonction de l'évolution de la pandémie au Luxembourg.

Point 3°

Le nouveau point 2°*bis* du paragraphe 2 de l'article 10 de la loi précitée du 17 juillet 2020 doit être apprécié à la lumière de l'intervention de l'Inspection générale de la sécurité sociale, puisqu'il énumère les données traitées en vue d'établir la liste des personnes à inviter dans le cadre du programme de dépistage à grande échelle et du programme de vaccination. Un tel ajout a pour but de renforcer la transparence des traitements effectués.

La modification apportée au paragraphe 2, point 3°, lettre b), sous iv), liste les catégories de données traitées en vue d'appliquer le critère d'allocation du vaccin, cette allocation devant être conforme à la stratégie vaccinale définie par le Gouvernement.

Le paragraphe 2, point 3°, nouvelle lettre c), énumère les données que les médecins sont tenus de transmettre à la Direction de la santé sur demande d'un patient vulnérable, en raison d'un état de santé préexistant, qui souhaiterait se faire vacciner. Il s'agit ici de permettre la mise en œuvre de la stratégie vaccinale pour les patients considérés comme étant des personnes vulnérables, en facilitant le processus d'invitation. De plus, les médecins sont les mieux placés pour confirmer la vulnérabilité des patients souhaitant être invités à se faire vacciner. Un tel processus permet donc également de respecter le principe de proportionnalité, les données sensibles étant uniquement traitées par les médecins.

Au paragraphe 2, point 4°, les différentes périodes de conservation des données sont adaptées afin d'assurer la proportionnalité du principe de limitation. En cas d'administration du vaccin, les données collectées sont conservées pendant 20 ans, à l'exception des données permettant de déterminer la présence éventuelle de contre-indications, la présence de problèmes de santé ou d'autres facteurs de risque et la présence d'effets indésirables. Ces données sont conservées, sur base du modèle français, pendant une période de dix ans. Également par dérogation au principe, les données de contact ne sont conservées que deux ans, car elles sont sujettes à changement.

La période de 20 ans se justifie au regard de la pharmacovigilance, finalité pour laquelle les dossiers de cas notifiés sont généralement conservés pour une période de 20 ans au moins. L'objectif est de pouvoir revenir au dossier afin

d'établir le lien entre les effets secondaires d'un patient et le vaccin lui administré. À titre d'exemple, la campagne de vaccination déployée dans le cadre de la pandémie H1N1 en 2009 a démontré que les dossiers de pharmacovigilance nécessitaient une conservation longue des données associées. Ainsi, suite à l'identification de la narcolepsie comme effet indésirable avéré du vaccin contre le H1N1, les personnes vaccinées ont pu soumettre des demandes d'indemnisation pour lesquelles il était nécessaire d'associer un patient / un vaccin / un effet afin de pouvoir établir le lien de causalité. Or, deux vaccins avaient été administrés, il fallait donc être en mesure d'identifier lequel fut administré à quel patient.

Une durée de conservation de 20 années est également prévue par d'autres États membres de l'Union européenne. En France, par exemple, les données de vaccination sont conservées dans la base de données « *Vaccin Covid* » pendant une durée de dix ans, à l'exception de celles nécessaires à la prise en charge des personnes vaccinées en cas d'identification de risques nouveaux qui sont conservées par la direction du numérique des ministères chargés des affaires sociales (DNUM) pendant 30 ans. En Belgique, les données de vaccination sont conservées au moins pendant deux ans après le décès de la personne. En Autriche, les données de vaccination sont conservées de manière centralisée, dans un système spécifique aux vaccinations, pendant dix ans après le décès de la personne vaccinée et en tout état de cause au plus tard jusqu'à 120 ans après la naissance de la personne. Aux Pays-Bas, les données de vaccination sont conservées par le National Institute for Public Health and the Environment pendant 20 ans après leur collecte.

Finalement, en cas de réfutation de la vaccination, il est proposé de réduire la période de conservation à deux ans, tandis qu'en cas de retrait de l'accord pour se faire vacciner, il est proposé de réduire la période de conservation à trois mois. En effet, en cas de réfutation, la durée de deux ans est proportionnée par rapport à la nécessité de conserver la motivation médicale à l'origine d'une telle décision, non seulement afin de pouvoir justifier la réfutation mais aussi, le cas échéant, afin de permettre au nouveau vaccinateur d'avoir connaissance des motifs à l'origine de la réfutation en première intention, cette information pouvant avoir un impact sur le choix du vaccin. En cas de retrait de l'accord, il est estimé que la durée de conservation des données de trois mois est proportionnée par rapport au but recherché : cette durée correspond à la durée d'une phase de vaccination. Elle permet de respecter le choix de la personne (et donc d'éviter de lui envoyer une nouvelle invitation), mais aussi de gérer adéquatement les stocks de vaccins.

Enfin, un nouveau point 5° est inséré au paragraphe 2 de l'article 10 afin de déterminer à qui revient l'obligation d'enregistrer les données collectées dans le cadre du programme de vaccination.

Point 4°

Au paragraphe 3 de l'article 10 de la loi précitée du 17 juillet 2020 est insérée une nouvelle catégorie de personnes pouvant accéder aux données relatives à la santé et qui doivent être nommément désignées par le directeur de la santé. Cet ajout vise uniquement à pouvoir s'adapter à l'évolution de la situation épidémiologique, notamment au regard des différents variants existants, et à pouvoir ajuster les capacités de l'équipe en charge du suivi et du traçage par le biais de volontaires appelés en renfort, si nécessaire. Il ne sera pas possible pour cette catégorie spécifique d'accéder à des données

relatives à la santé pour des finalités autres que celle énumérées de manière limitative. Il est à noter que cette catégorie de personnes est soumise au secret professionnel et aux peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

Point 5°

Un nouveau paragraphe *3bis* est inséré dans l'article 10 la loi précitée du 17 juillet 2020 en vue de transférer les données à l'Inspection générale de la sécurité sociale afin qu'elle les pseudonymise au travers de son dispositif technique sécurisé et les mette à disposition des organismes publics de recherche, conformément à ses missions légales.

Point 6°

Les changements introduits au paragraphe 5 de l'article 10 la loi précitée du 17 juillet 2020 reflètent l'évolution récente des connaissances acquises sur le virus SARS-CoV-2 et notamment celles sur l'immunité des personnes ayant été infectées.¹

En effet, selon ces connaissances, les personnes ayant déjà contracté la Covid-19 disposent généralement d'une immunité dont la durée est en moyenne de six mois. Ces informations pourraient permettre d'adapter la pratique de mise en quarantaine. Si une personne de contact a déjà été infectée au cours des six derniers mois, elle ne représenterait plus de risque de propagation et pourrait être exempte de quarantaine. Il est à noter que certains pays, à savoir la Norvège et l'Estonie, ont déjà mis en place une telle approche.

La modification proposée vise donc à conserver les résultats de test pendant une période de six mois afin de permettre aux équipes en charge du suivi et du traçage d'apprécier dans quelle mesure une telle exemption serait d'application ou non. À l'inverse, en l'absence de notion d'infection au cours des six mois précédents, la personne concernée serait soumise à une mesure de quarantaine. Une conservation des données à caractère personnel visées au-delà de trois mois permet donc d'appuyer une décision juste et proportionnée dans l'intérêt de la personne concernée.

Une période de conservation de six mois se justifie également au regard des cas de réinfection. Ces derniers surviennent classiquement avec les coronavirus saisonniers, dans un délai le plus souvent inférieur à 12 mois.² Les cas de réinfection au SARS-CoV-2 sont maintenant bien décrits et ne sont pas exceptionnels, comme l'illustre une étude récente menée au Royaume Uni : 44 réinfections ont été identifiées au sein d'une cohorte de 6 614 personnes, sur un intervalle médian de 160 jours. Les réinfections sont actuellement aussi suivies au Luxembourg. Or, la conservation des données à caractère personnel relatives à la première infection s'avère primordiale pour permettre l'identification des cas de réinfection.³ Une récurrence de résultats positifs peut effectivement signer une réinfection et déclencher des investigations

¹ Ania Wajnberg, et al., *Robust neutralizing antibodies to SARS-Cov-2 infection persist for months*, Science, Vol 370, Issue 6521, 04 December 2020, pp. 1227-1230, 3.

² Edridge Adw, et al., *Seasonal coronavirus protective immunity is short-lasting*, Nature Medicine, Vol 26, November 2020, pp.1691-1693.

³ Hall V. et al., *Do antibody positive healthcare workers have lower SARS-CoV-2 infection rates than antibody negative healthcare workers? Large multi-centre prospective cohort study (the SIREN study)*, England: June to November 2020. <https://www.medrxiv.org/content/10.1101/2021.01.13.21249642v1>

complémentaires, comme un génotypage du virus. La Direction de la santé doit pouvoir identifier ces réinfections, dans un objectif de santé publique visant la caractérisation des variants viraux potentiellement plus transmissibles ou virulents. L'identification d'une possible réinfection doit donc avoir lieu dans les meilleurs délais, afin d'initier les démarches indispensables à la mise en œuvre de mesures individuelles et de santé publique adéquates.

S'agissant de la pseudonymisation, elle constitue une mesure de sécurité permettant à la Direction de la santé de mener à bien les finalités d'évaluation et de surveillance épidémiologiques tout en assurant la confidentialité des données relatives à la santé. Les données pseudonymisées sont conservées pour une période de trois ans, coïncidant avec la durée complète des vagues successives d'une pandémie (à titre d'exemple, la grippe espagnole a duré de mars 1918 à juillet 1921) et permettant ainsi un suivi complet.

Article 6 – articles 16quinquies et 16sexies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 6 du projet de loi ajoute des articles 16quinquies et 16sexies à la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le nouvel article 16quinquies a pour but de prévoir des dérogations à caractère temporaire par rapport à certains textes de loi en vigueur dans l'hypothèse de mesures temporaires prises dans le cadre de la lutte de la pandémie Covid-19 ayant pour effet la réorganisation de l'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe.

Ces dérogations prévues par rapport aux divers textes de loi précités reposent sur un précédent⁴ et seront limitées à la durée de mesures temporaires prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ayant pour effet une réorganisation de l'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental. Selon les communications du Gouvernement, de telles mesures pourraient consister en une séparation stricte, en dehors des heures de cours, des groupes d'enfants en fonction de leur appartenance à une classe de l'enseignement fondamental pour éviter ainsi les contacts entre les différents groupes d'enfants. Une telle réorganisation nécessitera inévitablement des capacités supplémentaires en personnel encadrant et en infrastructures.

Le point 1° de l'article 16quinquies prévoit une dérogation à l'obligation d'autorisation préalable dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour toutes réalisations, transformations et modifications qui portent sur les SEA agréés pour enfants scolarisés. Cette dérogation a un caractère temporaire et n'est applicable que pendant la durée d'application de la mesure temporaire. Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif sanitaire adapté du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, il pourrait en effet s'avérer nécessaire de procéder à des modifications sur les lieux disposant d'une autorisation d'exploitation sans avoir besoin de faire une demande d'autorisation.

⁴ Loi du 20 juin 2020 portant dérogation aux dispositions : 1° des articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4, du Code du travail ; 2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles ; 3° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ; 4° des articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Le point 2° de l'article 16*quinquies* prévoit une dérogation par rapport au système d'information et d'autorisation préalable de l'inspecteur prévu par l'article 16 de la loi du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et les services de l'État. Cette dérogation admet un caractère temporaire comme elle ne s'applique que pendant la durée de l'application de la mesure temporaire. L'article 16, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 mars 1988 précitée dispose que « *[L]es bâtiments, locaux, installations et équipements nouveaux, prévus pour une activité assujettie à la présente loi, ne peuvent être mis en service sans que l'inspecteur général n'ait procédé ou n'ait fait procéder par les experts ou organismes agréés à l'examen préalable des projets et à la réception de sécurité des travaux et fournitures achevés.* ». Afin d'accélérer ce processus, les travaux y afférents sont exempts de l'examen préalable de l'inspecteur général.

Le point 3° de l'article 16*quinquies* prévoit une dérogation par rapport à l'article 68 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ayant pour objet d'énumérer le personnel pouvant intervenir dans une école de l'enseignement fondamental. Cette dérogation a pour but de permettre la coopération entre le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et le personnel d'encadrement des enfants d'un SEA pour enfants scolarisés en dehors des heures de classe et pour les besoins de l'encadrement des enfants scolarisés. Par ailleurs, le point 3° vise à étendre le bénéfice de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques à tous les membres du personnel intervenant dans la prise en charge des enfants scolarisés. Cette extension comprend également le cas de figure des membres du personnel enseignant intervenant dans un SEA. Cette dérogation n'est applicable que pendant la durée de la mesure temporaire.

Le point 4° de l'article 16*quinquies* a pour but de remédier au manque de personnel d'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe pouvant, le cas échéant, résulter de la mise en place de la mesure temporaire. Il facilite l'engagement de personnel supplémentaire par les communes et les syndicats communaux. Il donne la possibilité aux communes et aux syndicats communaux de créer des emplois à durée déterminée, sous le statut de salarié, prenant fin au plus tard le 15 juillet 2021. La décision d'engagement doit fixer la tâche, la rémunération et la durée de l'engagement.

Le nouvel article 16*sexties* a pour but de déroger aux articles 22, 26 et 28*bis* de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, qui concernent le dispositif du chèque-service accueil en cas de mise en œuvre d'une mesure de suspension temporaire des activités de SEA agréés pour enfant scolarisés ou pour enfants non scolarisés ou de mini-crèches agréées ou des assistants parentaux agréés. Il s'ensuit que cette mesure de suspension peut viser l'ensemble de ces structures.

Le point 1° de l'article 16*sexties* a pour but de libérer les parents du paiement de la participation parentale prévue par l'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, pendant la durée de la suspension des activités. Les SEA agréés, les mini-crèches agréées et les assistants parentaux agréés visés par la mesure temporaire de suspension ne peuvent par conséquent pas adresser de facturation aux parents pendant la période de la suspension des activités. Cette disposition constitue partant une dérogation par rapport à

l'article 26 de la loi qui règle l'aide accordée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil.

Le point 2° de l'article 16*sixties* a pour but de suspendre les contrats d'éducation et d'accueil entre les parents et les prestataires chèque-service accueil visé à l'article 28*bis* de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse qui ont été conclus avant la décision de la suspension. La suspension des contrats d'éducation et d'accueil ne s'applique que pour les structures d'accueil visées par la mesure de suspension et uniquement pour la durée de la mesure de suspension. Les SEA agréés, les mini-crèches agréées et les assistants parentaux agréés visés par la mesure de suspension ne peuvent par conséquent pas adresser de facturation aux parents pendant la période de la suspension des activités. Cette mesure de suspension des contrats constitue une dérogation par rapport à l'article 28*bis* de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Le point 3° de l'article 16*sixties* a pour but de permettre à l'État de continuer à s'acquitter de sa participation financière aux heures d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil pendant la mesure de la suspension afin de soutenir financièrement les prestataires du chèque-service accueil. Il s'agit d'une dérogation à l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Article 7 – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 7 du projet de loi modifie l'article 18 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 1°

Le point 1° prolonge les mesures sanitaires de la loi à modifier jusqu'au 14 mars 2021.

Point 2°

Le point 2° complète l'article 18 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en insérant un second alinéa qui a pour but d'accorder un effet rétroactif aux articles 3*quinqüies* et 16*sixties*, concernant l'un et l'autre les mesures adoptées en milieu scolaire dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 entre le 8 février et le 21 février 2021.

Article 8

La loi future entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

Échange de vues

*Structures d'accueil de dépannage (article 3*quinqüies* de la loi précitée du 17 juillet 2020)*

- ❖ Suite à une question de Monsieur Claude Wiseler (CSV), le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de

la Jeunesse souligne que le présent article est applicable en cas de décision gouvernementale de procéder à la fermeture temporaire des SEA agréés, des mini-crèches agréées et des assistants parentaux agréés. Il précise que le terme « *services d'éducation et d'accueil* » est un terme consacré qui englobe les crèches, les foyers du jour et les maisons relais. Cette notion a été introduite par le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants.

- ❖ En réaction aux explications fournies, Monsieur Claude Wiseler (CSV) constate que l'article sous rubrique concerne également les SEA de droit privé. L'orateur souhaite savoir sur quelle base légale et selon quelle procédure administrative est prise la décision de procéder à leur fermeture, sachant que la loi précitée du 17 juillet 2020 constitue la base légale pour la fermeture des établissements de restauration et de débit de boissons et celle des exploitations commerciales.
- ❖ Il est confirmé que le concept de « *services d'éducation et d'accueil agréés* » vise également les SEA de droit privé agréés pour enfants non scolarisés.
- ❖ Madame la Ministre de la Santé précise que la décision de procéder à la fermeture des SEA agréés est prise par le Gouvernement sur base d'un avis du comité de pilotage « *Covid-19 & Éducation* » qui comprend des représentants du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et du ministère de la Santé.
- ❖ Madame Josée Lorsché (déi gréng) souhaite savoir pourquoi est utilisée l'expression « *suspension temporaire de l'activité* » et non pas celle de « *fermeture* », sachant que certains SEA continuent leurs activités en cas de fermeture grâce au recours à une plateforme numérique.
- ❖ Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV) se renseigne sur la définition de l'expression « *structures d'accueil de dépannage* », alors que Monsieur Claude Wiseler (CSV) demande des précisions sur la base légale permettant l'identification de telles structures et sur l'acte administratif y afférent.
- ❖ Le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse fait savoir qu'il existe une liste de structures relevant du secteur conventionné qui sont en mesure d'offrir des prestations de dépannage pendant la crise liée à la pandémie Covid-19.
- ❖ Après discussion, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est invité à fournir, à l'issue de la présente réunion, des clarifications supplémentaires sur les questions en suspens. Est notamment soulignée la nécessité de s'assurer que la base légale pour décider la fermeture des structures d'accueil de droit privé soit suffisante et que la terminologie utilisée soit appropriée.

Rassemblements (article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

- ❖ Madame Martine Hansen (CSV) s'interroge sur l'opportunité de modifier le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin de préciser que le conducteur est exempté de l'obligation de port du

masque lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée et lorsqu'un panneau de séparation le sépare des passagers. Il est donc suggéré de rendre ces deux conditions cumulatives afin de renforcer les mesures sanitaires applicables aux conducteurs des transports publics.

- ❖ En guise de réponse, Madame la Ministre de la Santé propose de régler cette question par voie de recommandation.

Activités sportives et de culture physique (article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020)

- ❖ Monsieur Claude Wiseler (CSV) souhaite savoir sur base de quel acte juridique est prise la décision de supprimer les cours en présentiel relevant de l'enseignement fondamental au plan national, décision qui déclenchera l'application de l'article 4bis, paragraphe 6, nouvel alinéa 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020.
- ❖ Il est précisé que cette décision est prise par le Gouvernement sur base d'un avis du comité de pilotage « Covid-19 & Éducation » susmentionné. De manière générale, les modalités de l'organisation scolaire sont définies par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse conformément à la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et communiquées par voie de circulaire aux acteurs concernés.
- ❖ Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV) salue l'insertion du nouvel alinéa 2 au paragraphe 6 de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020, cette nouvelle disposition permettant aux communes d'éviter de mélanger les groupes d'enfants en fonction de leur appartenance à un ou plusieurs clubs sportifs. Ceci dit, l'oratrice souligne l'opportunité d'encourager les clubs sportifs à offrir des activités sportives aux jeunes de moins de 13 ans, tout en faisant en sorte de ne pas mélanger les enfants lors de ces activités.
- ❖ En réaction au commentaire émis par l'oratrice précédente et suite à une question de Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV), Monsieur le Ministre des Sports confirme que toutes les activités sportives des catégories de jeunes de moins de 13 ans relevant des clubs affiliés à des fédérations sportives agréées sont interrompues dans le cas de figure prévu par la présente disposition. Celle-ci vise uniquement les jeunes de moins de 13 ans afin de mettre en place un parallélisme avec l'école fondamentale et les maisons relais. Monsieur le Ministre rappelle à cet égard qu'une pratique semblable fait actuellement l'objet d'une recommandation à l'adresse des communes et des clubs sportifs. Étant donné que cette recommandation n'a pas été respectée par la plupart des acteurs concernés, il a été décidé d'inscrire une règle claire et sans équivoque dans la loi. L'orateur précise encore que les enfants seront autorisés à pratiquer une activité sportive conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020.
- ❖ En réponse à une question de Madame Martine Hansen (CSV) relative à l'article 4bis, paragraphe 7, nouvel alinéa 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020, Monsieur le Ministre des Sports confirme que la campagne lancée par le ministère des Sports en date du 1^{er} février 2021 prévoit la

mise à disposition de tests antigéniques rapides aux fédérations et clubs régissant un sport de compétition. Or, il a été jugé opportun que les tests PCR puissent être utilisés au même titre que les tests antigéniques rapides avant la tenue d'une compétition, les tests PCR étant même plus fiables que les tests antigéniques. Jusqu'à présent, le ministère des Sports a distribué aux fédérations et clubs sportifs quelque 17 000 tests antigéniques rapides dont un millier a déjà été utilisé. Le coût d'un test antigénique s'élève à 9-10 euros. Alors que le test doit être réalisé moins de 72 heures avant le début de la compétition, certains clubs sportifs ont d'ores et déjà annoncé leur intention de faire effectuer deux tests par semaine. Dans certaines disciplines sportives, il a été décidé de réaliser le test deux jours avant la tenue de la compétition (donc le vendredi), alors que d'autres ont choisi de le faire juste avant le début de la compétition. Les clubs sportifs concernés se voient confrontés à un défi logistique d'envergure, étant donné que la réalisation d'un test de dépistage constitue un acte médical qui doit être effectué par un professionnel de santé. Ceci dit, le développement continu des tests rapides devrait permettre à terme d'en faciliter l'utilisation.

- ❖ Suite à une question de Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Monsieur le Ministre des Sports précise qu'un sportif ou un encadrant dont le résultat de test antigénique est positif est mis en isolement et soumis à un test PCR sur ordonnance médicale à délivrer par le directeur de la santé ou le médecin du club sportif. Les membres de l'équipe dont le résultat de test antigénique est négatif peuvent participer à la compétition à l'issue de laquelle ils sont soumis à leur tour à un test PCR. Le sportif ou l'encadrant testé positif est tenu de renseigner l'Inspection sanitaire sur l'identité des personnes avec lesquelles il a eu des contacts susceptibles de générer un haut risque d'infection dans la période qui ne peut être supérieure à 48 heures avant le résultat positif du test antigénique. Les membres de l'équipe identifiés comme étant des personnes à haut risque d'être infectées sont alors mises en quarantaine selon la procédure prévue par la loi. En revanche, il n'est pas prévu de mettre en quarantaine de façon automatique tous les membres de l'équipe.
- ❖ Suite à une suggestion de Madame Carole Hartmann (DP), il est convenu de préciser dans le rapport de la commission parlementaire relatif au projet de loi que les arbitres sont concernés au même titre que les sportifs et leurs encadrants par l'obligation de réaliser un test PCR ou un test antigénique rapide moins de 72 heures avant le début d'une compétition.
- ❖ Madame Carole Hartmann (DP) constate encore que les clubs qui ne sont pas affiliés à une des grandes fédérations sportives risquent de se voir confrontés à un défi logistique et financier d'envergure et se renseigne sur la disposition du ministère des Sports à aider les clubs en question à se conformer à la loi.
- ❖ Monsieur le Ministre des Sports précise que les petites fédérations sportives organisant des compétitions sont dotées de tests antigéniques rapides au même titre que les grandes fédérations. Le ministère des Sports peut leur offrir un encadrement sur base des meilleures pratiques identifiées par les grandes fédérations sportives qui ont déjà utilisé les tests antigéniques rapides sur une base volontaire. Certaines

fédérations sportives ont conclu un accord avec des structures privées qui mettent à leur disposition un professionnel de santé pour réaliser les tests rapides. Le coût total d'une telle intervention s'élève à environ 150 euros par compétition. Le ministère des Sports est disposé à aider, le cas échéant, les clubs sportifs à supporter les frais liés à la réalisation des tests antigéniques rapides moyennant un subside.

- ❖ Suite à une question de Monsieur Claude Lamberty (DP), Monsieur le Ministre des Sports confirme que le paragraphe 7 de l'article 4bis vise également les disciplines sportives individuelles (par exemple tennis, tennis de table, badminton).
- ❖ Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) se renseigne sur les raisons pour lesquelles le CMCM Indoor Meeting a pu être organisé le 13 février 2021 au Centre national sportif et culturel d'Coque, alors que la Fédération luxembourgeoise de natation et de sauvetage n'a pas été autorisée à organiser une compétition.
- ❖ Monsieur le Ministre des Sports précise que l'organisation d'une compétition n'est pas sujette à autorisation en tant que telle. Or, l'organisateur doit mettre en place un concept sanitaire en coopération avec la Direction de la santé. Le CMCM Indoor Meeting a été organisé dans le plein respect des consignes sanitaires, et tous les sportifs et encadrants ont été soumis à un test antigénique rapide. Seuls les sportifs des cadres nationaux fédéraux ont été autorisés à participer au CMCM Indoor Meeting.
- ❖ Monsieur Marc Spautz (CSV) se demande si le paragraphe 7 de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 ne pourrait pas inciter certaines entreprises privées à soumettre leurs salariés à un test rapide obligatoire, à l'instar des sportifs visés par ladite disposition.
- ❖ Monsieur le Ministre des Sports donne à considérer que l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 a pour objectif de permettre la reprise des activités sportives dans le plein respect des mesures de sécurité sanitaires. L'obligation de réaliser un test rapide doit permettre aux sportifs visés par le premier alinéa du paragraphe 7 de participer à des compétitions en pleine crise sanitaire. Cette situation est donc fondamentalement différente de celle du monde du travail qui ne s'est pas vu confronté à une interdiction totale de ses activités. Le Luxembourg s'est efforcé de trouver une solution permettant non seulement aux sportifs professionnels, mais également aux sportifs amateurs visés par le premier alinéa du paragraphe 7 de reprendre leurs activités sportives dans les meilleures conditions possibles.

Traçage des contacts (article 5 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

- ❖ De manière générale, Monsieur Sven Clement (Piraten) exprime sa satisfaction quant à la nouvelle teneur de l'article 5 (et de l'article 10) de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui prend en compte les commentaires émis lors de la réunion de la commission parlementaire du 9 février 2021.
- ❖ Suite à une question de Madame Martine Hansen (CSV), Madame la Ministre de la Santé rappelle que la nouvelle catégorie de personnes

ajoutée à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, vise plus particulièrement les médecins retraités.

- ❖ En réponse à une autre question soulevée par Madame Martine Hansen (CSV), il est précisé que le Luxembourg a donné suite à la recommandation du Conseil de l'Union européenne concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction à travers une modification du règlement grand-ducal du 20 juin 2020 relatif à la durée de l'interdiction et la portée des exceptions prévues par l'article 2 de la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration⁵. Il est rappelé que ledit règlement grand-ducal relève de la compétence du ministère des Affaires étrangères et européennes.

Mise en isolement et mise en quarantaine (article 7 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

- ❖ Madame Martine Hansen (CSV) souhaite savoir si l'article 7 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant les mesures de mise en quarantaine et de mise en isolement s'applique également aux établissements scolaires. Elle constate à cet égard que l'article sous rubrique ne prévoit pas une dérogation pour le dispositif sanitaire à trois niveaux mis en place par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en coopération avec la Direction de la santé pour lutter contre la propagation de la Covid-19 dans les écoles (« *Stufepiang* »).
- ❖ Le Directeur de la santé souligne que toute mesure de mise en quarantaine décidée en milieu scolaire est appliquée selon le dispositif prévu à l'article 7. Or, celui-ci laisse une certaine marge d'appréciation au directeur de la santé concernant la nécessité de prendre une mesure de mise en quarantaine. Dans le cas de figure du scénario 1⁶ du « *Stufepiang* » par exemple, les conditions ne sont pas réunies pour mettre toute la classe en quarantaine.
- ❖ En réaction à ces explications, Madame Martine Hansen (CSV) se réfère à la réunion jointe de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de la Commission de la Santé et des Sports du 12 février 2021, à l'occasion de laquelle le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a présenté le renforcement du dispositif sanitaire dans les établissements scolaires et les structures éducatives et d'accueil à partir du 22 février 2021. Dans ce contexte, il a été précisé que le retour à l'école suite à une mise en quarantaine se fera désormais sur présentation d'un résultat de test négatif réalisé à partir du sixième

⁵ <https://covid19.public.lu/fr/actualite-covid-19/communiqués/2021/01/26-mesures-sanitaires-deplacements.html>

⁶ Le scénario 1 est celui d'un cas isolé : un seul élève est testé positif dans une classe, sans indication d'infection à l'école. Dans ce cas de figure, ni les camarades de classe de l'élève, ni ses enseignants ne sont soumis à une quarantaine. Seul l'enfant testé positif est isolé à la maison. Le reste de la classe et les enseignants continuent à fréquenter l'école sous des conditions sanitaires renforcées : port du masque en classe, récréations déphasées, dispense de cours d'éducation physique et de natation, pas de repas à la cantine, etc. Il est recommandé par la Direction de la santé de ne pas fréquenter de structure d'accueil et de limiter aux maximum les contacts sociaux des enfants ou des jeunes concernés. Toute la classe est testée à partir du sixième jour.

jour après le dernier contact avec la personne infectée. En cas de refus de se soumettre à un test, la quarantaine est prolongée de sept jours supplémentaires. L'oratrice se demande si cette procédure, qui est celle prévue à l'article 7 de la loi précitée du 17 juillet 2020, n'a pas encore été appliquée en milieu scolaire.

- ❖ Madame la Ministre de la Santé précise à cet égard que la nouveauté réside dans le fait qu'un contrôle systématique d'une preuve de test est désormais instauré, et ceci afin de faire en sorte que les dispositions de la loi précitée du 17 juillet 2020 soient pleinement respectées.
- ❖ Monsieur Claude Wiseler (CSV) se demande quelle est la base légale pour ce faire et souligne l'importance d'exiger la preuve d'un test négatif et non seulement la preuve qu'un test a été réalisé.
- ❖ En réponse à une question de Madame Lydie Polfer (CSV), le Directeur de la santé confirme qu'il n'est pas indiqué de réaliser un test diagnostique à l'issue d'une mesure de mise en isolement. En effet, le résultat de test risquerait d'être positif pendant plusieurs jours ou semaines, alors que la personne concernée ne peut plus transmettre le virus sauf en cas de persistance de symptômes. Ceci dit, certains employeurs exigent la preuve d'un test négatif à l'issue de l'isolement du salarié avant d'autoriser son retour au lieu de travail, une pratique qui n'est ni prévue par la loi précitée du 17 juillet 2020 ni recommandée par la Direction de la santé.

Traitement des informations (article 10 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

- ❖ Suite à une remarque de Monsieur Marc Hansen (déi gréng), il est constaté que la formule « *tandis que les données à caractère personnel visées au point 3° b) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de vingt ans après leur collecte* » a été omise de façon involontaire à l'endroit du paragraphe 2, point 4°. Il est convenu de porter remède à cette situation.

Dérogations temporaires en cas de réorganisation de l'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe (article 16quinquies de la loi précitée du 17 juillet 2020)

- ❖ En réponse à une question de Monsieur Claude Wiseler (CSV), le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse confirme que les points 1° et 2° de l'article 16quinquies ont pour objectif de permettre une réaffectation des locaux des écoles de l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe sans devoir disposer d'une autorisation préalable du Service national de la sécurité dans la fonction publique. En effet, en cas de réintroduction du système d'enseignement en alternance, la nécessité se ferait sentir de disposer de locaux supplémentaires pour assurer l'encadrement des enfants scolarisés en dehors des heures de classe. L'orateur précise encore que le régime dérogatoire visé aux points 1° et 2° de l'article 16quinquies n'a pas pour effet de modifier le régime de la responsabilité civile dans le chef des autorités communales et étatiques afférentes.
- ❖ Madame Martine Hansen (CSV) se demande pourquoi le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental est visé par le point 3° de

l'article 16*quinquies*, alors que la phrase liminaire dudit article se réfère au seul encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe.

- ❖ Le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse précise que l'intervention du personnel de l'enseignement fondamental est régie par la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. L'orateur rappelle à cet égard que le système d'enseignement en alternance hebdomadaire mis en place en mai 2020 a nécessité une étroite collaboration entre les écoles et les structures d'accueil afin de permettre la mise en œuvre d'une prise en charge en alternance. En effet, le système d'enseignement en alternance avait pour conséquence d'augmenter le nombre d'élèves nécessitant un accueil extrascolaire. Si une telle situation devait se reproduire, l'enseignant pourrait être amené à intervenir dans un SEA afin d'assurer l'encadrement des enfants scolarisés en dehors des heures de classe.
- ❖ Madame Josée Lorsché (déi gréng) renvoie aux propos tenus par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse lors de la réunion jointe du 12 février 2021, selon lesquels, en cas de limitation des cours en présentiel le matin, il est prévu de maintenir une offre de cours en présentiel les après-midis pour les élèves qui présentent des retards d'apprentissage ou qui ne disposent pas, à leur domicile, d'un environnement propice à l'apprentissage. L'oratrice estime que l'organisation de tels cours ne correspond pas à la mission de surveillance évoquée au point 3°, lettre b), de l'article 16*quinquies*. Elle souligne que la mission dont sont investis les enseignants en dehors des heures de classe dépasse une simple mission de surveillance.
- ❖ Dans le même ordre d'idées, Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports estime que les membres du personnel d'un SEA ne devraient pas être investis d'une simple mission de surveillance des élèves lorsqu'ils interviennent à l'école.
- ❖ Le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse précise dans sa réponse que l'expression « *mission de surveillance* » ne se réfère pas à la tâche du personnel intervenant dans la prise en charge des enfants scolarisés, mais au dispositif juridique prévu par l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques dont le bénéfice est étendu à tous les membres du personnel intervenant dans la prise en charge des enfants scolarisés. Le premier alinéa de l'article 5 de ladite loi prévoit en effet que « *[l]établissement d'enseignement répond du dommage causé par les élèves pendant le temps qu'ils sont sous la surveillance des enseignants, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.* ».
- ❖ Madame Josée Lorsché (déi gréng) s'interroge sur la compatibilité entre la tâche normale des enseignants et leur intervention éventuelle dans un SEA et souhaite savoir qui décidera d'une telle intervention. En outre, l'oratrice attire l'attention sur le terme « *poste* » utilisé au point 4° de l'article 16*quinquies* visant à désigner le personnel supplémentaire à engager par les communes ou les syndicats communaux pour assurer l'encadrement des enfants de l'enseignement fondamental en dehors

des heures de classe. Elle donne à considérer que la décision de créer un nouveau poste incombe au conseil communal. Partant, la terminologie utilisée ne lui semble pas appropriée.

- ❖ Dans ce contexte, Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV) se renseigne sur les modalités de recrutement du personnel supplémentaire dans les communes où la gestion du SEA est confiée à une association sans but lucratif et renvoie aux problèmes de recrutement auxquels se voient confrontées les associations sans but lucratif actives dans ce domaine.
- ❖ Le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse précise que la présente disposition vise les seuls SEA communaux et que les différents acteurs pourront, s'ils ne parviennent pas à couvrir leurs besoins en personnel par leurs propres efforts, faire appel au « *pool national* » de personnel encadrant supplémentaire qui est géré par le Service national de la jeunesse (SNJ).
- ❖ Après discussion, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est invité à fournir, à l'issue de la présente réunion, des clarifications supplémentaires sur les questions en suspens, et notamment sur la question de la responsabilité civile dans le chef des autorités communales.

Dérogations temporaires en cas de suspension des activités des structures d'accueil pour enfants (article 16sexties de la loi précitée du 17 juillet 2020)

- ❖ Suite à une question de Madame Martine Hansen (CSV), le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse rappelle que l'État est autorisé à s'acquitter de sa participation aux heures d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil pendant la période de suspension des activités. Il confirme en outre que les salariés des SEA peuvent bénéficier du régime de chômage partiel.

*

Désignation d'un rapporteur

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Monsieur Mars Di Bartolomeo, est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo